

VD_GERICHTE TK21.051734 vom 10. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TK21.051734

FR: VD_GERICHTE TK21.051734 du 10 février 2023

IT: VD_GERICHTE TK21.051734 del 10 febbraio 2023

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 2 in fine CPC, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée.

- 16 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 5.3

Me Samuel Thétaz, conseil de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 19 octobre 2022, il a indiqué avoir consacré 5 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, ainsi que des débours forfaitaires correspondant à 2 % de ses honoraires. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps consacré au dossier peut être admis. L'indemnité de Me Thétaz peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 975 fr., montant auquel s'ajoutent 19 fr. 50 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2 %) et la TVA de 7,7% sur le tout par 76 fr. 60, soit un montant total arrondi de 1'071 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.